



**MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 24 H0088
Déposé le 29/08/2024 Complété le 29/08/2024 Date affichage dépôt : 02/09/2024 Par Jean-Pierre SOULIER Demeurant à 36 Rue de Jouy Hameau de Vaux 95660 Champagne-sur-Oise Sur un terrain 36 Rue de Jouy, Hameau de Vaux sis 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : AH593	Destination : Modification d'accès

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté en date du 12/11/1998 inscrivant la corne nord-est du Vexin Français sur la liste des paysages remarquables

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

CONSIDERANT l'avis défavorable du l'UDAP en date du 30 septembre 2024

CONSIDERANT que la réalisation d'une rampe d'accès au niveau haut du terrain engendre une entaille prononcée du talus qui longe la route, modifie l'aspect naturel de ce dernier et provoque des mouvements de terre trop important et une mauvaise adaptation du projet au terrain naturel.

CONSIDERANT ainsi que le projet est de nature à modifier la perception du paysage rural protégé qui fait partie intégrante du site inscrit cité en annexe et dont il convient de préserver la présentation.

CONSIDERANT que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver.

ARRETE

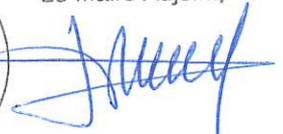
Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 02 OCT. 2024

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,


Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- | | |
|----------------------------------|--------------|
| - Transmis en Sous-Préfecture le | 04 OCT. 2024 |
| - Notifié au demandeur le | |